

Toute période dépassant les quinze (15) jours ouvrables de travail est équivalente à un mois de travail pour le fonctionnaire nouvellement recruté.

Art. 108. — Le fonctionnaire en congé peut être appelé à reprendre ses activités pour nécessité impérieuse de service.

Art. 109. — Durant le congé annuel, la relation de travail ne peut être ni rompue, ni suspendue.

Art. 110. — Le congé annuel est suspendu par la survenance d'une maladie ou d'un accident dûment justifié.

Le fonctionnaire bénéficie, dans ce cas, d'un congé de maladie et des droits y afférents prévus par la législation en vigueur.

Art. 111. — Le congé de maladie ne peut, en aucun cas, et quelle que soit sa durée, ouvrir droit à plus d'un mois de congé annuel.

Art. 112. — Pour les congés de maladie l'administration a la possibilité de faire procéder à un contrôle médical lorsqu'elle le juge nécessaire.

Art. 113. — Sont considérées comme périodes de travail pour la détermination de la durée du congé annuel :

- la période de travail effectif ;
- la période de congé annuel ;
- les périodes d'absences autorisées par l'administration ;
- les périodes de repos légal ;
- les périodes de congé de maternité, maladie ou accident de travail ;
- les périodes de maintien ou de rappel au service national.

Art. 114. — En aucun cas, le congé ne peut être compensé par une rémunération.

Art. 115. — Le report d'une année sur l'autre de tout ou partie du congé annuel est interdit.

Toutefois, l'administration peut, si les nécessités de service l'exigent ou le permettent, échelonner, fractionner ou reporter le congé annuel, dans la limite maximale de deux (2) années.

Chapitre 2

Absences

Art. 116. — Sauf pour les cas expressément prévus par le présent statut, le fonctionnaire, quel que soit son rang, ne peut être rémunéré pour une période non travaillée.

Toute absence non justifiée est sanctionnée par une retenue sur la rémunération, au *pro rata* de la durée de l'absence, sans préjudice des mesures disciplinaires prévues par le présent statut.

Art. 117. — Le fonctionnaire peut bénéficier, sous réserve de justification préalable, d'autorisations d'absence, sans perte de rémunération, dans les cas suivants :

- pour suivre des études en rapport avec les activités professionnelles exercées, dans la limite d'un crédit horaire n'excédant pas quatre (4) heures par semaine compatible avec les impératifs du service ou pour participer à des examens ou concours pour la durée des épreuves ;
- pour assurer un enseignement à titre accessoire ;
- pour assister aux sessions des assemblées dans lesquelles il exerce un mandat public électif, s'il n'a pas été placé en position de détachement ;
- pour participer à des manifestations nationales ou internationales à caractère scientifique, culturel ou sportif.

Art. 118. — Le fonctionnaire peut également bénéficier d'autorisations d'absence, sans perte de rémunération, pour participer à des congrès et séminaires nationaux ou internationaux en rapport avec ses activités professionnelles.

Art. 119. — Le fonctionnaire a droit, une fois dans sa carrière, à un congé spécial rémunéré de trente (30) jours consécutifs pour accomplir le pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

Art. 120. — La durée des autorisations d'absence prévues aux articles 117, 118 et 119 ci-dessus peut être augmentée des délais de route nécessaires.

Art. 121. — Le fonctionnaire a droit à une absence spéciale rémunérée de trois (3) jours ouvrables, à l'occasion des événements familiaux suivants :

- mariage du fonctionnaire ;
- naissance d'un enfant du fonctionnaire ;
- circoncision d'un enfant du fonctionnaire ;
- mariage d'un descendant du fonctionnaire ;
- décès du conjoint du fonctionnaire ;
- décès d'un ascendant, d'un descendant ou collatéral direct du fonctionnaire ou de son conjoint.

Art. 122. — Durant les périodes pré et postnatales, la femme fonctionnaire bénéficie du congé de maternité, conformément à la législation en vigueur.

Art. 123. — Pendant une période d'une année, à compter de l'expiration du congé de maternité, la mère allaitant son enfant dispose chaque jour de deux (2) heures d'absence payées pendant les six (6) premiers mois et d'une (1) heure pendant les six (6) derniers mois.